
Affaire suivie par : Dominique CHARBONNE

RAPPORT DE SYNTHESE

CODE AGENT : G1566

Adresse : 25 place du Marché - - 97111 - MORNE-A-L'EAU

Date de naissance : 06/06/1965 - **Age :** 59 ans

Grade : adjoint technique territorial - **Catégorie :** C

Collectivité / Etablissement : Commune de Morne-à-l'Eau

Date d'entrée dans la collectivité : 01/09/1998 **Date de titularisation :** 01/09/2003

Motif de la saisine : Imputabilité d'un accident au service

Détail de l'instruction :

- Avis sur imputabilité au service de l'accident survenu le 25/10/2023
- Avis sur les prolongations d'arrêts de travail allant du 10/11/2023 au 01/06/2024
- Avis sur la prise en charge des frais médicaux
- Avis sur la reprise des fonctions
- Avis sur aptitude aux fonctions

Historique Antécédents Instances Médicales : CLM art 2 du 15/07/2019 au 14/10/2019 soit 3 mois puis reprise à TPT le 15/10/2019.

Exposé de la situation et conclusion(s) d'expertise(s) du docteur ROCHE Marc en date du 29/04/2024 :

Rappel des faits : Madame X est secrétaire médicale. Le 25/10/2023, elle n'allait pas bien, elle a été amené chez le docteur MONCHEU QUI a fait appel au SAMU afin de la transporter d'urgence au CHU pour des soins. C'est un agent hypertendue et présente des antécédents d'épisodes de fibrillation auriculaire.

Le 24/10/2023 (veille des faits), elle a présenté des palpitations spontanément résolutives. Le 25/10/2023 seule et en l'absence d'un contexte particulier documenté et susceptible de la provoquer, elle présente un trouble du rythme cardiaque avec malaise qui nécessitera son transport aux urgences ou il sera constaté un épisode de fibrillation auriculaire symptomatique qui ne nécessitera pas son hospitalisation.

L'épisode de tachycardie survenu le 25/10/2023 sur son lieu de travail est une pathologie déjà connue et traitée chez cette patiente qui est d'ailleurs hypertendue, diabétique et hypothyroïdie.

En conclusion : Les faits survenus au travail le 25/10/2023 ne sont pas constitutifs d'un AT, mais son en relation direct et exclusive avec une pathologie cardiaque antérieure et déjà connue. Les soins et périodes d'arrêt de travail alors prescrites, ne relèvent donc pas de la législation sur les AT.